

À NOTER : Les membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sont exemptés de frais administratifs. (Ne s'applique pas aux demandes de visas humanitaires.)

5. QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROCÉDURE ?

Une décision sera prise par les autorités belges dans les 9 mois qui suivent le dépôt de la demande. Dans certains cas exceptionnels, la durée de la procédure pourra être prolongée à deux reprises pour une période de 3 mois. Si aucune décision n'a été prise après l'expiration de la période de 9 mois, les membres de votre famille se verront automatiquement attribuer un visa.

6. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRISES ?

L'Office des étrangers peut prendre les décisions suivantes :

- Une décision positive : les membres de votre famille reçoivent un visa D portant la mention « regroupement familial ».
- Un refus sous condition de test d'ADN : si le test d'ADN est positif, le visa sera attribué.
- Une décision négative : le visa est refusé. Dans ce cas, nous vous conseillons de solliciter une aide juridique auprès d'un avocat ou d'une organisation spécialisée. Vous pouvez également effectuer une nouvelle demande de visa.

7. OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS ?

Pour plus d'informations sur la procédure de regroupement familial et les organisations qui peuvent vous aider, consultez notre brochure sur le regroupement familial pour les bénéficiaires de protection internationale à l'adresse suivante :

www.unhcr.be/fr/nos-activites/publications/rapports.

ASSUREZ-VOUS D'ÊTRE BIEN ASSISTÉ DURANT CETTE PROCÉDURE !

Lien vers une brochure contenant une liste des organisations qui peuvent vous aider dans vos démarches en vue d'un regroupement familial :

<http://bit.ly/2rYAQ71>

Lien vers le site officiel de l'Office des étrangers de Belgique pour plus d'informations sur la procédure de regroupement familial :

<http://bit.ly/2smm2Av>

Lien vers une liste des différents postes diplomatiques belges à l'étranger :

<http://bit.ly/2qK4XDs>

Lien vers le formulaire de demande de visa en ligne (s'il y a lieu) :

<http://bit.ly/2stEgSu>



UNHCR
The UN Refugee Agency



UNHCR
The UN Refugee Agency

Regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection internationale en Belgique

FR



1. QUI PEUT VOUS REJOINDRE EN BELGIQUE AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ?



votre conjoint(e)
ou votre partenaire enregistré(e)



vos enfants de moins de 18 ans



vos enfants de 18 ans et plus s'ils sont
handicapés et à votre charge



vos parents,
si vous êtes un enfant non accompagné



D'autres membres de votre famille peuvent
avoir droit à un permis de séjour en
Belgique pour des **raisons humanitaires**.

2. OÙ SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE ?



Les membres de votre famille doivent
soumettre leur demande à l'**ambassade ou
au consulat de Belgique** de leur pays d'origine
ou de leur lieu de résidence à l'étranger.

Le formulaire de demande et les pièces justificatives
sont transmis par l'ambassade de Belgique à l'Office
des étrangers. Alors, ils décident à la demande.

REMARQUE : En pratique, les membres de la famille
d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protec-
tion subsidiaire peuvent soumettre leur demande à
tout poste diplomatique belge compétent en matière
de visas de longue durée.

3. QUELS DOCUMENTS FOURNIR ?

À NOTER : Si les membres de votre famille soumettent
leur demande de regroupement familial au cours de
la première année qui suit l'obtention de votre statut
de réfugié ou de la protection subsidiaire, vous
n'aurez pas à fournir de document prouvant que vous
vivez dans un logement suffisant, que vous êtes
couvert par une assurance maladie et que vous dispo-
sez de moyens de subsistance stables, réguliers et
suffisants.

Si tel est le cas, seuls les documents suivants doivent
être fournis :



- Le formulaire de demande de visa rempli
et signé, accompagné de photos d'identité
récentes;



- Un document de voyage valide (passeport
national, passeport bleu délivré par le HCR,
ou éventuellement un laissez-passer délivré
par les autorités belges);



- Pour vos enfants : un acte de naissance.
À défaut de quoi, l'Office des étrangers
pourra demander à effectuer un test d'ADN.



- Pour votre conjoint(e) : l'acte de mariage
- Pour votre partenaire enregistré(e) : l'acte
de partenariat enregistré et un maximum
de documents prouvant que la relation est
durable (photos, emails, billets d'avion, etc.).



- Un extrait de casier judiciaire ou tout autre
document équivalent pour les membres de
votre famille âgés de 18 ans ou plus.



- Un certificat médical établi par un médecin
reconnu par l'ambassade ou le consulat de
Belgique afin de prouver que les membres
de votre famille ne souffrent pas d'une
maladie qui pourrait menacer la santé
publique en Belgique.



- Pour vos enfants de moins de 18 ans ou les
enfants de votre conjoint(e) ou partenaire
(enfants non communs) :



1. Le consentement de la personne qui exerce le
droit de garde à l'étranger selon lequel l'enfant
peut s'installer avec le parent en Belgique, OU;
 2. Le jugement selon lequel le parent en Belgique
a la garde exclusive des enfants, OU;
 3. Le certificat de décès du parent à l'étranger.
 4. L'acte de divorce du parent en Belgique et du
parent à l'étranger ou le certificat de décès du
parent à l'étranger.
- Si, en vertu de la législation de son pays de
résidence, votre enfant de moins de 18 ans a
atteint l'âge de pouvoir se marier : une preuve que
l'enfant est célibataire.
 - Pour votre enfant handicapé âgé de 18 ans ou plus :
un certificat médical établi par un médecin désigné
par l'ambassade ou le consulat de Belgique qui
prouve que, en raison de son handicap, votre
enfant ne peut pas subvenir à ses propres besoins.
 - Une copie de votre titre de séjour en Belgique et
une copie de la décision vous accordant le statut
de réfugié ou la protection subsidiaire.

Tous les documents étrangers doivent être **légalisés**
par les autorités étrangères qui les ont délivrés et après
par le consulat compétent de la Belgique pour ce pays.
En outre, les documents étrangers, s'ils sont rédigés
dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le
français ou le néerlandais, doivent être **traduits** par un
traducteur assermenté.

4. QUELS SONT LES FRAIS ?

- Les frais de traitement du visa :
ils sont actuellement de 180 euros;
- Les frais liés à l'obtention,
la traduction et la légalisation des documents;
- Les frais de transport, les déplacements à l'ambassade,
et les billets d'avion pour la Belgique;
- Les frais d'honoraires des médecins
(certificat médical et test d'ADN);